
S É N A T

MARS 1973

Service des Commissions.**BULLETIN DES COMMISSIONS**

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 14 mars 1973. — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission a tout d'abord pris connaissance de l'état actuel du dossier sur l'incendie du collège d'enseignement secondaire de la rue Edouard-Pailleron, à Paris (19^e), survenu le 6 février 1973.

Le président a rappelé que, dès le 9 février, le bureau de la commission, composé de représentants de tous les groupes et auquel s'étaient joints plusieurs autres sénateurs membres de la commission, s'était rendu au ministère de l'éducation nationale pour demander au ministre quels étaient les renseignements en sa possession sur le sinistre et quelles mesures il comptait prendre pour éviter qu'à l'avenir de telles catastrophes ne se renouvellent; le ministre s'était alors engagé à rendre publics dans de courts délais les résultats d'une enquête administrative qu'il venait de susciter.

La commission a constaté qu'un mois plus tard, et malgré une lettre du président de la commission, aucune information précise ne lui avait été donnée.

Constatant, d'autre part, que cette tragédie justifie que l'on s'interroge sur les procédés utilisés pour la construction des établissements scolaires et tout particulièrement sur les avantages respectifs de la construction industrialisée et de la construction « traditionnelle », comme sur la nature et la qualité des matériaux employés, la commission a décidé d'entreprendre sur

ce point une étude approfondie ; à cet effet, elle a décidé de demander au Sénat, conformément aux dispositions de l'article 21 du Règlement, l'autorisation de désigner une mission d'information dont l'objet serait précisément les constructions scolaires ; les membres titulaires de cette mission seraient MM. Gros, Chauvin, Fleury, Mme Lagatu, MM. Carat et Rollin ; les membres suppléants seraient Mme Goutmann, MM. Ruet, Tinant, Vérillon et Minot.

La commission a ensuite examiné les problèmes de l'information et de la presse. Le président a rappelé l'accord donné par le Bureau du Sénat, en juin 1971, sur l'emploi de ces techniques nouvelles d'investigation et fait le point des travaux effectués par le groupe de travail spécialement constitué au sein de la commission pour suivre ces études.

Au nom de ce groupe de travail, M. Fleury a communiqué à la commission l'avant-projet de programme d'enquêtes par sondages en expliquant dans le détail les raisons des enquêtes et celles des choix proposés entre les instituts spécialisés dans ce genre de recherche, pour chacune d'elles.

Ces enquêtes par sondages qualitatifs et quantitatifs qui constituent un ensemble cohérent de recherches et qui sont absolument indispensables à l'étude entreprise par la commission, permettraient d'analyser et de traiter maints aspects encore inconnus et pourtant essentiels des phénomènes les plus importants de l'information puisqu'elles porteraient sur les attentes, les aspirations, les besoins et les capacités d'assimilation des différents publics atteints par les moyens de communication de masse.

Il serait également possible d'explorer notamment l'image de marque de la presse, la mémorisation de l'information, les relations entre journalistes et public.

A l'unanimité, la commission a donné son entière approbation à ce programme et a autorisé son président à envoyer au Président du Sénat une lettre lui demandant, ainsi qu'aux membres du Bureau, de bien vouloir traduire concrètement l'accord donné le 29 juin 1971, par l'ouverture des crédits nécessaires à la réalisation des enquêtes par sondages.

La commission a ensuite examiné et adopté un projet de visite du Centre européen de recherche nucléaire et des travaux en cours pour l'extension de ses installations en territoire français.

Enfin, la commission a désigné M. Michel Miroudot comme rapporteur pour le projet de loi (n° 214, 1972-1973) sur l'architecture.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 14 mars 1973. — *Présidence de M. Marcel Darou, président.* — La commission a d'abord procédé à la **désignation des rapporteurs** suivants :

— **M. Cauchon**, pour la proposition de loi (n° 228, 1972-1973), adoptée par l'Assemblée Nationale, précisant le **statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers** ;

— **M. Touzet**, pour la proposition de loi (n° 229, 1972-1973), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser la **situation des sous-agents d'assurances** au regard de la Sécurité sociale ;

— **M. Talon**, pour la proposition de loi (n° 52, 1972-1973), de M. Jean Bertaud, tendant à faire bénéficier les **épouses divorcées** à leur profit et non remariées d'une partie de la retraite à laquelle peut prétendre la veuve de leur ex-conjoint ;

— **M. Aubry**, pour la proposition de loi (n° 208, 1972-1973), de MM. Duclos, Courrière et Caillavet, tendant à étendre à tous les salariés des entreprises privées, quelle que soit la région où est situé leur lieu de travail, la **prime spéciale uniforme mensuelle de transport** instituée dans la première zone de la Région parisienne ;

— **M. Méric**, pour la proposition de loi (n° 209, 1972-1973), de MM. Courrière, Duclos et Caillavet, tendant à la garantie et à l'extension des **libertés syndicales** ;

— **M. Souquet**, pour la proposition de loi (n° 210, 1972-1973), de MM. Courrière et Duclos, portant **abrogation de la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968** validant l'ordonnance n° 67-706 du 12 août 1967 relative à l'organisation de la Sécurité sociale ;

— **M. Viron**, pour la proposition de loi (n° 211, 1972-1973), de MM. Courrière et Duclos, portant unification de l'organisation hospitalière ;

— **M. Méric**, pour la proposition de loi de MM. Courrière, Duclos et Caillavet :

— (n° 222, 1972-1973) tendant à fixer l'âge de liquidation des **rentes et pensions de vieillesse** du régime général à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes et à leur assurer un revenu minimum ;

— (n° 223, 1972-1973) tendant à fixer à 1.000 F le montant de la **rémunération mensuelle** minimale des salariés.

Elle a ensuite entendu le rapport de M. Cathala sur le projet de loi (n° 149, 1972-1973) relatif à l'hébergement collectif. Le rapporteur a d'abord brossé un tableau de la situation des travailleurs étrangers en France : malgré l'importance de l'apport à la fois démographique et économique des immigrés à notre pays, la définition et la mise en œuvre d'une politique cohérente de l'immigration se heurtent à des difficultés nombreuses. Les conditions de logement des travailleurs étrangers sont nettement plus mauvaises que celles des Français, aussi bien pour les familles qui souhaitent s'implanter durablement que pour les isolés qui ont l'intention de ne demeurer en France que quelques années. Cette situation explique l'apparition de « marchands de sommeil » dont les abus sont désormais bien connus mais difficiles à réprimer en l'état actuel de la législation. Le but du projet de loi est de donner aux pouvoirs publics les moyens préventifs et répressifs d'empêcher l'apparition et la survivance de « foyers-taudis ».

Au cours d'un débat auquel ont participé, notamment, MM. Cathala, Gravier, Darou, Schwint, Henriet, Viron, Rabineau, la commission a insisté sur la nécessité d'accroître considérables efforts de construction de logements en faveur des travailleurs immigrés et de renforcer le corps des inspecteurs du travail et des inspecteurs de salubrité, afin de donner aux nouvelles dispositions toute l'efficacité souhaitée.

Suivant les conclusions de son rapporteur, elle a adopté le projet de loi à l'unanimité.

Enfin, la commission a désigné MM. Darou, Jean Gravier, Abel Gauthier, Henriet, Rabineau, Schwint, Talon, Touzet et Viron comme membres de la délégation chargée d'étudier le fonctionnement du centre polyvalent de formation professionnelle de Cuisery (Saône-et-Loire).

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Jeudi 15 mars 1973. — *Présidence de M. Driant, vice-président, puis de M. Bonnefous, président.* — La commission a tout d'abord examiné une proposition de M. Monory tendant à demander à la Cour des comptes de procéder à une enquête sur les contrats d'études passés par les ministères. M. Monory a, notam-

ment, rappelé l'importance des sommes consacrées au financement de tels marchés et il a exprimé son souci de voir restituer à l'administration la réalisation de ces études. Après que M. Coudé du Foresto, rapporteur général, eut souligné la nécessité de limiter le recours à des organismes privés, M. Armengaud, approuvé par M. Bonnefous, président, et par M. Coudé du Foresto, rapporteur général, a estimé par ailleurs souhaitable une collaboration avec le Conseil économique et social ; sur les suggestions de MM. Marcel Martin et Driant, la commission a approuvé la proposition de M. Monory, en décidant de limiter à quelques points précis les demandes de renseignements à la Cour des comptes.

M. Bonnefous, président, a ensuite évoqué la mémoire de M. André Dulin, récemment décédé, et a félicité M. Bardol de son élection à l'Assemblée nationale.

La commission a alors procédé à l'audition de M. Grimaud, secrétaire général à l'aviation civile, sur les problèmes aéronautiques actuels. M. Grimaud a rappelé que l'association avec d'autres pays européens avait facilité la réalisation des programmes actuels ; il a évoqué les difficultés du transport aérien mondial, nées de l'apparition des long-courriers américains et de la concurrence des « charters », ainsi que les problèmes liés à l'évolution des prix des avions, compte tenu des dévaluations du dollar et des conditions de banque accordées à l'industrie aéronautique. Après que M. Fortier, rapporteur spécial pour le budget de l'Aviation civile, eut demandé si une solution satisfaisante avait pu être apportée aux difficultés de financement des appareils, M. Lathière, directeur des transports aériens, a rappelé le succès technique de l'« Airbus », avant d'évoquer l'acuité des problèmes commerciaux.

L'organisation des systèmes de crédit est un obstacle à la réalisation de l'« Airbus » ; en effet, un « pool bancaire » a été constitué en France, alors qu'en Allemagne le gouvernement a préféré accorder une bonification d'intérêt au constructeur. En second lieu, face à l'offensive commerciale des industriels américains, il est difficile d'assouplir les conditions de règlement des avions, soit en allongeant la durée du paiement, soit en diminuant le taux d'intérêt imposé à l'acheteur. Compte tenu au surplus de la hausse des coûts de production en France et en Allemagne, la concurrence de l'industrie aéronautique américaine, due à l'évolution des conditions générales de l'économie, se révèle très vive. Le système de garantie contre le risque économique n'existant ni en Grande-Bretagne, ni en Allemagne, le problème de l'harmonisation des politiques destinées à pallier les effets de la hausse des prix à l'exportation demeure posé.

Enfin, les concurrents américains proposent des conditions de location-vente extrêmement favorables, compte tenu du loyer de l'argent aux Etats-Unis et des dégrèvements fiscaux accordés par le Gouvernement américain aux sociétés. Aussi bien, convient-il de réaliser les appareils avec des partenaires européens tout en recherchant une solution commune aux difficultés ainsi provoquées par la concurrence américaine.

M. Fortier a rappelé que le président de la Pan American avait demandé des conditions de règlement identiques à celles des constructeurs américains pour l'achat du Concorde, tout en évoquant l'influence du protectionnisme américain sur les ventes européennes.

M. Monory a regretté qu'aucune étude de marché sérieuse n'ait précédé la réalisation du « Concorde » ; il a souligné l'importance de l'unité politique de l'Europe pour la réalisation en commun de tels programmes et il a exprimé sa conviction qu'il était possible de rivaliser avec les Etats-Unis pour l'octroi de conditions de vente à partir du moment où la rentabilité d'une opération était effective. M. Marcel Martin a demandé si le coût d'une construction purement nationale n'était pas inférieur à celui d'une réalisation en coopération avec d'autres pays. M. Pierre Brousse a évoqué l'impossibilité de concurrencer les produits des Etats-Unis, compte tenu des mécanismes américains de crédit industriel, opposés aux procédures d'un crédit français, fondées sur des garanties hypothécaires ; il a regretté que le Parlement n'ait pas été consulté en pleine connaissance de cause au moment du choix de ces programmes ambitieux et il a exposé qu'il était difficile de croire à la réussite des opérations engagées à cause des erreurs de prévision initialement commises. M. Coudé du Foresto, rapporteur général, a examiné les conséquences des résultats obtenus sur l'emploi des travailleurs concernés, et il a évoqué les incertitudes pesant sur les débouchés commerciaux des appareils ; il a ensuite rappelé que la grève des contrôleurs de la navigation aérienne obérait gravement la situation financière d'Air France. M. Dilligent a enfin posé des questions relatives au bilan financier des opérations en cours.

En réponse aux intervenants, M. Grimaud a insisté sur la capacité normale de l'Europe à produire des avions compétitifs, malgré les obstacles récemment apparus au développement de son industrie aéronautique ; il a enfin regretté la prolongation du conflit social avec les contrôleurs de la navigation aérienne.

M. Lathière a rappelé que l'ampleur des dévaluations américaines avait entamé la situation compétitive des appareils européens ; en outre, il a souligné la nécessité de créer un véri-

table marché européen ; il a enfin exprimé son souci d'adapter l'industrie aéronautique à l'évolution des conditions de la concurrence. Enfin, en réponse à une question de M. Bonnefous, président, il a donné des précisions sur la façon dont se présente le problème de l'autorisation d'atterrissage de « Concorde » sur les aéroports américains.

La commission a, ensuite, **entendu M. Ziegler, président directeur général de la S. N. I. A. S.** (Société nationale industrielle aérospatiale) qui, à la demande du président Bonnefous, a évoqué essentiellement les différents problèmes posés par la **réalisation de l'avion « Concorde »**.

M. Ziegler a d'abord présenté un historique du projet « Concorde » et des projets concurrents américain et soviétique. Selon M. Ziegler, l'ouverture de liaisons intercontinentales supersoniques est un phénomène irréversible et « Concorde » est un avion réussi. Il constate cependant que les conditions actuelles ne sont pas très favorables en raison des difficultés financières des compagnies aériennes.

M. Ziegler a souligné que les compagnies Pan American et T. W. A. n'avaient pas renoncé à ouvrir de nouveau des négociations en vue d'acquérir des « Concorde ». De toute façon, tout le monde admet qu'un jour ou l'autre on en viendra au transport supersonique.

Actuellement quatre commandes ont été passées par Air France, cinq par la B. O. A. C., trois par la Chine et deux par l'Iran qui a, en outre, pris une option. Selon M. Ziegler, les décisions chinoise et iranienne, qui étaient inattendues, sont très importantes. Quant au marché potentiel des pays arabes, il pourrait se situer entre cinq et huit appareils.

Il semble acquis que, lorsque les avions supersoniques seront en service, l'essentiel des voyages d'affaires se fera par eux. Le tarif de la classe « Concorde » serait, chez Air France, de 10 p. 100 inférieur à celui de la première classe. Dès lors, le problème de la rentabilité ne devrait pas se poser dans la mesure où ce tarif assurerait un coefficient de remplissage important.

En ce qui concerne l'environnement, le seul problème sérieux, selon M. Ziegler, est celui du bruit et de la fumée au voisinage des aéroports. Ces problèmes sont en voie de solution. Le niveau de bruit actuellement atteint est du même ordre que pour les avions à réaction classiques.

Le président directeur général de la S. N. I. A. S. a donné des précisions sur le coût du programme « Concorde » : le total des dépenses au 31 décembre 1972 a atteint 9,4 milliards de francs

pour l'ensemble constitué par la S. N. I. A. S., la B. A. C. et les motoristes ; en fin de programme (31 décembre 1976), le coût total devrait atteindre 13,3 milliards de francs.

Evoquant les problèmes de dépassement de devis, M. Ziegler a fait les observations suivantes :

— on pensait initialement construire un avion court-courrier, et on a ensuite décidé de faire un long-courrier ;

— l'érosion monétaire est particulièrement élevée, surtout pour un programme dont la durée est très supérieure à celle que nécessite la réalisation d'un avion classique ;

— des erreurs d'appréciation sont toujours possibles, surtout dans un domaine aussi nouveau.

Le dépassement de devis devrait être de l'ordre de 28 p. 100 si l'on exclut le changement de type d'appareil.

M. Ziegler estime que la part de la main-d'œuvre dans le total des dépenses est de l'ordre de 80 p. 100, pour les dépenses de développement, et 55 p. 100, pour les dépenses de série. Le nombre de personnes travaillant sur le « Concorde », a-t-il précisé, en réponse à une question de M. Monory, est de 8.000 sur un total de 45.000 personnes environ employées par l'Aérospatiale.

M. Ziegler a, enfin, répondu aux observations de MM. Coudé du Foresto, rapporteur général, Pierre Brousse et Marcel Martin, sur les conditions dans lesquelles a été décidé le programme « Concorde ».

M. Edouard Bonnefous, président, a exposé les inquiétudes de la commission face au volume des crédits budgétaires nécessaires à la poursuite d'un programme dont on ignore encore quel sera l'aboutissement.

A propos de « l'Airbus », M. Ziegler a indiqué que les prévisions de dépenses ne seraient pas dépassées et que la voilure était parfaitement réussie.

Après le départ de MM. Grimaud, Lathière et Ziegler, la commission a procédé à un échange de vue sur la suite de ses travaux, puis elle a désigné M. Coudé du Foresto, rapporteur général, comme rapporteur du projet de loi (n° 191, 1972-1973) portant extension et adaptation aux territoires d'outre-mer de la loi modifiée du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, et comme rapporteur de la proposition de loi (n° 212, 1972-1973) de M. Jacques Duclos portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL
ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 14 mars 1973. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord désigné comme rapporteurs :*

— **M. Eberhard** de la proposition de loi (n° 205, 1972-1973) de **M. Jacques Duclos, Antoine Courrière et Henri Caillavet** sur l'organisation régionale ;

— **M. Ciccolini** de la proposition de loi (n° 206, 1972-1973) de **MM. Jacques Duclos, Antoine Courrière et Henri Caillavet** tendant à l'amnistie de certaines infractions ;

— **M. Geoffroy** de la proposition de loi (n° 207, 1972-1973) de **MM. Jacques Duclos, Antoine Courrière et Henri Caillavet** tendant à abroger la loi n° 70-480 du 8 juin 1970, dite loi « anti-casseurs ».

Elle a également désigné **M. Ciccolini** comme membre de la **Commission sociale centrale pour les rapatriés** en remplacement de **M. Le Bellegou**, décédé (application du décret n° 62-261 du 10 mars 1962) et **MM. Geoffroy et Bruyneel** comme membres de la **Commission supérieure de codification** et de simplification des textes législatifs et réglementaires (application du décret n° 61-652 du 20 juin 1961 modifié).

Puis la commission a entendu la suite du rapport de **M. Marilhacy** sur la proposition de résolution (n° 142, 1972-1973) de **M. Diligent**, tendant à compléter l'article 42, alinéa 7, du Règlement, et sur la proposition de résolution (n° 230, 1972-1973) de **MM. Jean Cluzel, Michel Chauty, Antoine Courrière, Louis Courroy, Jacques Duclos, Lucien Grand, Max Monichon et Roger Poudonson**, tendant à modifier l'article 78 du Règlement du Sénat, relatif aux questions orales sans débat.

Le rapporteur a rappelé que l'examen de ces deux propositions de résolution donnait l'occasion à la commission de soumettre à l'approbation du Sénat plusieurs autres modifications réglementaires justifiées par l'expérience des dernières années et par le souci d'améliorer l'organisation et le rythme des débats.

Conformément à la décision qu'elle avait prise lors de sa précédente réunion, la commission a procédé, d'une part, à

une harmonisation de certaines des dispositions antérieurement retenues et, d'autre part, à une nouvelle discussion de la proposition de M. Diligent pour conclure, à l'issue d'un large échange de vues, au maintien de la disposition adoptée le 7 février qui, bien que différente de celle de M. Diligent, permet cependant de résoudre le problème posé, à savoir les conséquences critiquables du vote « bloqué » lorsque celui-ci s'applique à un texte qui fait l'objet d'un amendement d'origine sénatoriale, lui-même sous-amendé par le Gouvernement, mais de telle sorte que ledit amendement ne correspond plus à la volonté de son auteur.

Enfin, sur la proposition de son rapporteur, la commission a adopté les nouvelles règles suivantes :

— limitation à cinq minutes du temps de parole des sénateurs qui demandent à exercer leur droit de réponse aux ministres, ainsi qu'aux présidents et aux rapporteurs des commissions, étant en outre précisé que ce droit de réponse doit s'exercer immédiatement après l'intervention de l'un ou l'autre des orateurs précités (art. 37, alinéa 3) ;

— compétence du Sénat pour juger de la recevabilité des sous-amendements dont l'adoption serait susceptible de « dénaturer l'esprit ou de contredire le sens des amendements auxquels ils s'appliquent » (conséquence de la disposition substituée par la commission à la proposition de M. Diligent) ;

— application aux votes en commission de la procédure prévue pour la délégation de vote en matière de scrutins publics ;

— compétence de la commission saisie au fond d'un projet ou d'une proposition de loi pour donner un avis sur les amendements, déclarés recevables, modifiant un texte de commission mixte paritaire, et pour demander un scrutin public sur un tel texte (art. 72) ;

— modification partielle de la procédure applicable aux questions orales sans débat : le rappel des termes de la question serait désormais fait par l'auteur de cette question (ou son délégué) et non plus par le président de séance (disposition résultant de l'examen de la proposition de M. Cluzel qui prévoit, non pas le rappel des termes de la question par l'auteur, mais un bref rappel de l'objet de la question par ce même auteur) ;

— possibilité, pour la conférence des présidents, d'appliquer les dispositions de l'article 29 bis du Règlement (organisation de la discussion générale) aux interventions des orateurs inscrits sur une question orale avec débat.

La commission a ensuite adopté l'ensemble de la proposition de résolution « modifiant les articles 36, 37, 42, 46, 48, 49, 64, 72, 78 et 82 du Règlement ».

Présidence de M. Champeix, vice-président. — Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a entendu le rapport de M. Etienne Dailly sur le projet de loi (n° 78, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le titre neuvième du livre troisième du **code civil (sociétés civiles)**.

Le rapporteur a indiqué que ce texte, aboutissement d'un important travail de codification, tend à refondre le titre neuvième du livre troisième du code civil relatif aux sociétés. De tous les textes du code, a-t-il souligné, ces dispositions sont, en effet, parmi celles qui ont le plus vieilli.

M. Dailly a rappelé que la plupart des sociétés s'inscrivent aujourd'hui dans le cadre de textes spéciaux dont le plus important est la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le titre neuvième du livre troisième du code civil n'étant, de ce fait, qu'une sorte de secteur résiduel. Il en résulte, a ajouté M. Dailly, que l'étude demandée aujourd'hui au Parlement est une sorte de travail en sous-œuvre, présentant de sérieux inconvénients, le texte général n'étant examiné qu'après les textes particuliers.

Le rapporteur a, ensuite, mis en lumière les principales innovations du projet de loi dont la plus importante consiste en l'obligation faite aux sociétés civiles d'être immatriculées et de procéder à la publication de tous les actes importants au cours de la vie sociale. M. Dailly s'est prononcé en faveur de l'acceptation du principe de cette réforme qui constitue, pour les tiers comme pour les associés eux-mêmes, une garantie essentielle, conforme au surplus aux textes élaborés dans ce domaine au niveau européen.

Le rapporteur a, en revanche, proposé à la commission de modifier profondément la structure du projet, notamment pour tenir compte des solutions dégagées par la pratique.

Après une discussion générale à laquelle ont participé, outre le président et le rapporteur, MM. de Félice, Fosset, Geoffroy et Rosselli, la commission a commencé l'examen des articles du projet de loi :

— à l'article 1832 du code civil relatif à la définition du contrat de société, la commission, sur la proposition de son rapporteur, a décidé de substituer à la rédaction du projet de loi

un nouveau texte aux termes duquel la société doit être constituée dans un but lucratif ou à des fins patrimoniales. Il est apparu, en effet, à la commission qu'il n'était pas souhaitable de retenir le critère des bénéfiques à réaliser, nombre de sociétés se bornant à gérer un patrimoine ;

— à l'article 1836, la commission a estimé nécessaire de préciser dans quelles conditions les statuts peuvent être modifiés ;

— à l'article 1843, il a été décidé de reprendre la rédaction adoptée pour les sociétés commerciales par la loi du 24 juillet 1966, selon laquelle les sociétés jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation ;

— de même, à l'article 1844, la commission a décidé d'adjoindre aux dispositions initiales du projet de loi plusieurs alinéas reprenant les règles prévues par la loi du 24 juillet 1966 en matière de fusion et de scission ;

— à l'article 1846 a été adoptée une rédaction entièrement nouvelle précisant notamment que la nomination des gérants doit faire l'objet d'une publication ;

— à l'article 1851 relatif à la révocation des gérants, la commission a prévu la possibilité de déroger par une clause statutaire à la règle de l'unanimité. Elle a, d'autre part, adopté un alinéa supplémentaire aux termes duquel la révocation d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé dans les statuts ;

— l'article 1852 relatif aux décisions collectives a été également modifié en vue de donner un caractère supplétif à la règle de l'unanimité ;

— une nouvelle rédaction a également été adoptée pour l'article 1853. Aux termes de cette rédaction, les décisions sont prises par les associés réunis en assemblée, la possibilité étant toutefois prévue d'une consultation écrite ou d'un consentement exprimé dans un acte.

Enfin, des amendements, pour la plupart de forme ou de coordination, ont été adoptés aux articles 1830, 1834, 1837, 1840, 1841, 1845, 1847, 1848, 1850 et 1854.

La suite de l'examen des articles a été renvoyée à une date ultérieure.